



de services de sauvetage, d'évacuation, d'assistance
 (manutention et autres semblables) de la
 plus grande mesure possible aux
 de la défense passive, une législation appropriée sera demandée aux
 pouvoirs publics, des règlements seront établis ou des instructions
 données en ce qui concerne la défense. L'immigration, la coordination
 des services et facilities et des autres domaines relevant soit des pou-
 voirs fédéraux, soit des Etats ou des provinces, soit des municipalités.
 Les autorités de la défense passive des provinces et Etats voisins seront
 autorisées à conclure des accords avec les autres en vue d'assurer leur
 coopération en matière de défense passive. De même, les autorités
 des Etats et des provinces auront le pouvoir d'autoriser les municipi-
 tés frontalières à coopérer en vue de coordonner leurs préparatifs
 de défense en vue de l'attaque immédiate en cas
 d'attaque. Cette coopération s'exercera dans le cadre de la politique
 établie dans chaque pays par l'Autorité fédérale de la défense passive.
 Les Etats de toute aide de défense passive fournie par l'un des deux
 pays à l'occasion d'une attaque subie par l'autre pays devront être

The Federal Civil Defence Act
 remboursés par le pays attaqué.
 Les Autorités fédérales de la défense passive s'entendront pour recom-
 mander à leurs Gouvernements respectifs en accord mutuel et précis
 dans le sens de ce Act/Canada Civil Defence Act.
 Un Comité mixte canado-américain de la défense passive est créé par
 les présentes. Il se compose des Autorités fédérales de la défense
 passive et des autres membres que lesdites autorités pourront désigner.
 Le Comité pourra former au besoin des groupes de travail et des sous-
 comités. Ce Comité recommandera d'un commun accord aux Gouver-
 nements respectifs toute action jugée utile pour assurer la coopération
 la plus étroite.

Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre
 consentement sur le sujet en accord entre nos deux Gouvernements
 entrera en vigueur à la date de votre note et qui pourra être dénoncée par
 ou l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
 Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées
 de ma haute considération.

H. H. WRONG

II

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique
 au Canada, Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Canada aux Etats-Unis d'Amérique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

L'ai l'honneur de me référer à votre note n° 161, du 27 mars 1951, relative
 aux recommandations relatives à la coopération en matière de défense
 passive entre les Autorités de la défense passive
 Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celles du Gouvernement du
 Canada.
 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique consent aux propositions
 contenues dans votre note et il est entendu que cette note, ainsi que la présente
 recommandation sur le sujet en accord entre nos deux Gouvernements
 entrera en vigueur dès ce jour et qui pourra être dénoncée par l'un ou
 l'autre Gouvernement moyennant préavis de six mois.
 Veuillez agréer, Monsieur l'Envoyé Extraordinaire, les assurances renouvelées de
 ma haute considération.

DEAN ACHESON